

<p><b>Secrétariat général DAJ Mission des procédures et de la diffusion de l'information juridique</b></p> <p><b>3, rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP 0149554955</b></p>	<p><b>Note de service</b></p> <p><b>SG/DAJ/MPDIJ/2022-688</b></p> <p><b>13/09/2022</b></p>
---	--

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** Modalités de consultation de la direction des affaires juridiques (DAJ).

Au regard de quelques difficultés rencontrées récemment, il apparaît utile de rappeler les modalités de saisine de la DAJ.

La DAJ doit être saisie, formellement, par un directeur ou un chef de service – ce niveau de validation hiérarchique garantissant la pertinence de la saisine et la hiérarchisation des demandes.

La DAJ doit, en principe, être saisie par saisine écrite transmise par courrier. Elle peut également l'être par voie électronique à l'adresse suivante : [daj.greffe.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:daj.greffe.sg@agriculture.gouv.fr).

Sur le fond, la DAJ peut être consultée sur toute question juridique qui se pose, mais elle doit l'être obligatoirement sur les projets de lois, d'ordonnances et de décrets, simples ou en Conseil d'Etat, à l'exception des décrets statutaires. Elle peut, si l'importance de l'acte le justifie, être saisie sur des projets d'arrêtés ou de notes de service.

La consultation doit poser, aussi clairement que possible, les questions auxquelles une réponse est attendue, exposer la problématique qui sous-tend la saisine et tous les éléments de droit et de fait nécessaires. Il importe que, par ces éléments, la DAJ puisse comprendre ce que la direction ou le service qui formule la saisine cherche à faire concrètement.

Une information claire sur les attentes en termes de délais est souhaitable (s'il y a urgence, elle doit être objectivée).

S'agissant des consultations sur les projets de textes, le projet doit être rédigé. Par exception, pour les textes volumineux et codifiés, il est possible de saisir la DAJ d'un tableau « 3 colonnes » construit selon le modèle joint en annexe 1. Dans ce cas, la note de saisine devra mentionner les consultations obligatoires et les mesures transitoires.

Sophie Delaporte

<p align="center"><b>CRPM en vigueur</b> (Copie via légifrance)</p>	<p align="center"><b>CRPM modifié</b> <i>(Les suppressions doivent être barrées, et les ajouts et remplacement soulignés - ne pas utiliser le mode « corrections apparentes », pour que la colonne puisse être copiée par la DAJ et que celle-ci y porte ses propres corrections de manière visible)</i></p>	<p align="center"><b>Observations / justification des modifications apportées</b> <i>(base légale, règlement UE...)</i></p>
<p><b>Livre II – Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux</b> <b>Titre premier – la garde et la circulation des animaux et des produits animaux</b> <b>Chapitre IV – la protection des animaux</b> (...) <i>(Il convient de reporter les grandes structures du CRPM au sein desquelles s’insèrent les dispositions modifiées ou abrogées, et leurs subdivisions si elles sont pertinentes – même en l’absence de modification des dispositions qu’elles comportent - ce qui permet d’appréhender l’économie générale du texte, l’adéquation du niveau de modification apportée, et sa cohérence en terme de positionnement)</i></p>		
Section 3 – Le transport		
Sous-section 1 – champ d’application		
<p>Art. R. 214-49. – Au sens de la présente sous-section, on entend par : - « transport » : le fait d’amener un animal d’un point A à un point B ; - « long voyage » : un trajet de plus de 100 km.</p>	<p>Art. R. 214-49. – Au sens de la présente sous-section, on entend par : - « transport » : le fait d’amener un animal <del>d’un point A à un point B</del> <u>quelque part</u> ; - « long voyage » : un trajet de plus de 100 km. <u>Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables au transport d’un animal accompagnant une personne physique qui a la responsabilité de l’animal durant le transport.</u></p>	<p>Ajout d’un alinéa, afin d’exclure du champ d’application des dispositions régissant le transport des animaux les trajets effectués par les détenteurs d’un animal de compagnie, qui n’entrent pas dans le champ d’application du règlement 1/2005 (cf. article X.y.z) qui ne s’oppose dès lors pas à cette exclusion par le droit national.</p>
Art. R. 214-50. – La présente sous-section s’applique aux équidés, aux bovins et aux porcins	Sans modification	
Sous-section 2 – Agrément	Sans modification	
Sous-section 3 – Dispositions spécifiques aux équidés (...)		
<b>Chapitre V – Dispositions pénales</b>	Sans modification	